



## L'AGRESSION SEXUELLE ET LE CHEMINEMENT DE LA PLAINTÉ

*Éducaloi, en collaboration avec la Société Makivik, vous présente les **Minutes juridiques inuites**. Ces capsules juridiques visent à informer les femmes inuites de leurs droits ainsi que des recours judiciaires qui pourraient leur permettre de défendre ces droits.*

Maggie a porté plainte à la police car elle a récemment été victime d'une agression sexuelle. Elle s'est confiée à son amie Martha car elle se posait beaucoup de questions sur le cheminement de sa plainte. Martha lui a conseillé de consulter Anna, qui est substitut du procureur général.

Anna : Salut Maggie, contente de faire ta connaissance! Ton amie Anna m'a dit que tu as porté plainte pour une agression sexuelle...

Maggie : C'est ça, je suis un peu mal à l'aise d'en parler...

Anna : Je te comprends, mais sache que je ne suis pas là pour te juger! Martha m'a dit que tu voulais savoir ce qui arriverait après ta plainte?

Maggie : Hum hum!

Anna : Suite au dépôt d'une plainte, les policiers font une enquête. Après avoir recueilli les éléments de preuve, ils transmettent le dossier au bureau des substituts du procureur général que l'on appelle aussi les procureurs de la couronne. Le procureur de la couronne qui s'occupe de ton dossier doit évaluer si la preuve est suffisante pour porter des accusations d'agression sexuelle contre ton agresseur.

Maggie : (Soupir) Je me sens vraiment stressée par tout ça! Est-ce que je peux retirer ma plainte?

Anna : Maggie, la plainte que tu as déposée contre ton agresseur sera analysée par le procureur et lui seul décidera si des accusations doivent être portées. Tu peux cependant lui expliquer les raisons pour lesquelles tu désires retirer ta plainte. Vous pourrez alors en discuter ensemble et peut-être pourra-t-il te rassurer.

Maggie : Combien de temps ça peut prendre avant que mon agresseur passe devant le juge ?

Anna : Je ne peux pas te dire combien de temps, car avant d'arriver au procès, ça peut des fois être long! Il peut y avoir des demandes de remise entre les étapes, ce qui peut étirer les procédures!

Maggie : Vais-je être obligée de raconter ce qui s'est passé?

Anna : Si ton agresseur plaide non coupable et qu'il y a procès, ton témoignage sera probablement nécessaire car tu es le principal témoin dans cette affaire. Si d'autres personnes ont été témoins de l'agression, elles pourraient également raconter ce qu'elles ont vu.

Maggie : Hum...Je sais que mon agresseur était pas mal saoul quand il m'a agressée. Est-ce que le fait qu'il ait été en état d'ébriété peut l'aider à s'en tirer?

Anna : Non, la consommation d'alcool n'est pas un moyen de défense à une accusation d'agression sexuelle. Ça veut donc dire que ton agresseur ne pourra pas être acquitté en invoquant le fait qu'il était trop saoul et qu'il ne se souvient de rien!

Maggie: Que se passe-t-il si j'étais moi-même en état d'ébriété?

Anna: Même si tu étais en état d'ébriété, ton agresseur peut être reconnu coupable de l'agression sexuelle.

Maggie : Je ne comprends pas grand-chose au système judiciaire, c'est la première fois que je vis ce genre de situation...Ça me fait un peu peur...

Anna : Si tu as besoin de soutien, tu peux parler avec une intervenante des services sociaux au CLSC ou avec l'intervenante du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels.

Maggie : Anna, je te remercie pour le temps que tu as pris pour répondre à mes questions!

Anna : Ça me fait plaisir de t'aider, surtout n'hésite pas à revenir si tu as d'autres questions!

Si vous avez porté plainte suite à une agression sexuelle et que vous avez besoin de soutien dans votre démarche, n'hésitez pas à communiquer avec une intervenante des services sociaux au CLSC et avec le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Nunavik à Kuuujuaq.

Les *Minutes juridiques inuites* ont pu être réalisées grâce à la collaboration financière du ministère de la Justice du Québec.